

avocat au
barreau du valais
notaire
membre de la fédération
suisse des avocats
licencié en sciences
commerciales

ETAT DU VALAIS
DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
AVENUE DE LA GARE 39
1950 SION

RINALDO ARNOLD, PREMIER PROCUREUR DU HAUT-VALAIS

Madame la Présidente du Conseil de la Magistrature,

Par la présente, agissant **en nom personnel**, en ma qualité d'auxiliaire de la justice et d'ami de la justice, je forme une

PLAINTES OU/ET UNE DENONCIATION DISCIPLINAIRE

A l'encontre de **Monsieur Rinaldo ARNOLD**, Premier Procureur du Haut-Valais, en raison des faits et motifs suivants.

1. RECUSATION

1.1. Bureau

- 1.1.1. Rinaldo ARNOLD, de par sa fonction de premier procureur du Haut-Valais, est l'un des cinq membres du Bureau central du ministère public du canton du Valais
- 1.1.2. Nicolas DUBUIS, en sa qualité de procureur général du canton du Valais est le président du Bureau du ministère public central.
- 1.1.3. Nicolas Dubuis est le supérieur hiérarchique de Rinaldo ARNOLD.
- 1.1.4. En cette qualité, il était l'autorité disciplinaire de Rinaldo ARNOLD avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le Conseil de la Magistrature.

1.2. Nicolas Dubuis

- 1.2.1. Nicolas DUBUIS est un collègue de travail du Premier Procureur du Haut-Valais.
- 1.2.2. Nicolas DUBUIS a fait l'objet lui-même de deux procédures pénales, l'une traitée par le procureur extraordinaire Dick MARTY pour abus d'autorité et gestion déloyale des intérêts publics, et l'autre traitée par le procureur extraordinaire Pierre CORNU pour faux dans les titres, soustraction d'objets mis sous-main de l'autorité, pour suppression de titres et pour détention illicite d'une arme, de munition, de fumigène et pour le transport de ces objets.
- 1.2.3. Dans les deux affaires, tous les éléments constitutifs objectifs de ces infractions ont été réalisés.
- 1.2.4. Dans la première affaire, le procureur extraordinaire a considéré que les infractions pénales n'avaient pas été commises intentionnellement mais par négligence, soit par manque d'empressement, soit par excès de précipitation.

1.2.5. Dans la deuxième affaire, le procureur extraordinaire a fait l'objet d'une ordonnance de classement par le fait que les actes commis l'auraient été en état d'irresponsabilité pénale.

1.2.6. A la connaissance du soussigné, Nicolas DUBUIS n'a jamais fait même l'objet de sanctions disciplinaires.

1.2.7. A l'évidence, sa position de collègue de Rinaldo ARNOLD, sa fonction de président du Bureau central du ministère public cantonal et le fait que lui-même a fait l'objet de sentences arbitrales d'absolution, ne lui permettent pas de siéger dans le cas ARNOLD au sein du Conseil de la Magistrature.

1.2.8. La récusation formelle de Nicolas DUBUIS est dès lors expressément requise.

2. TRANSPARENCE

2.1. Rinaldo ARNOLD, dans les faits qui seront répertoriés ci-dessous, a agi dans la plus parfaite opacité.

2.2. Le soussigné, s'inscrivant dans une justice tout autre, agit dans la transparence la plus assumée et communiquera au sujet de la présente écriture, cette affaire étant à l'évidence d'un intérêt public manifeste.

3. PERSONNEL

3.1. L'avocat que je suis participe à l'exemple de tous les citoyens et de tous les justiciables à ce que l'institution judiciaire puisse fonctionner de la meilleure manière possible.

3.2. Or, il apparaît que les dysfonctionnements révélés au sein du ministère public central cantonal sont tels depuis dix ans que tous ceux proches des réalités des procédures pénales valaisannes, savent que les erreurs de jugement, les malhonnêtetés diverses, les infractions mêmes à la loi, sont si nombreuses que l'on ne peut plus penser qu'il s'agissent simplement de défaillances ponctuelles ou de

négligences admissibles. On entre en réalité dans le champ d'infractions pénales ou disciplinaires devant fait l'objet de sanctions sévères.

- 3.3. Alors que les avocats, membres du Barreau valaisan, sont régulièrement dénoncés pour des broutilles par le ministère public central, voilà que cette autorité, de manière récurrente et marquée, s'autorise à des actes hors-la-loi. Le soussigné, en sa double qualité d'auxiliaire officiel de la justice et d'ami de tout temps de la justice s'oppose avec fermeté à ses pratiques illicites.
- 3.4. Si, par une sorte d'erreur de jugement gravissime, le Conseil de la Magistrature s'avisait à penser que le soussigné ferait un cas personnel de l'affaire ARNOLD, il ferait alors la suggestion aux membres du Conseil de la Magistrature de lire attentivement la réponse que le dénonciateur a fait à la dernière question qui lui a été posée par la procureure Anne-Claude SCHEIDEGGER dans la cause MPG 20 4019. Arrive en effet un moment dans la vie où il s'agit de s'ériger, même en Europe occidentale, sur des manières d'instruire et de juger qui dépassent le cadre de la loi.

4. LIMINAIRE ESSENTIEL

- 4.1. Le premier procureur du Haut-Valais, Rinaldo Arnold, a été blanchi, mais subtilement rappelé à l'ordre, par la commission de justice du parlement valaisan.
- 4.2. Il était soupçonné d'avoir reçu des avantages de son ami Gianni Infantino, patron de la FIFA.
- 4.3. Après le classement par ordonnance, le 10 avril 2019, de l'enquête pénale dirigée contre lui, le premier procureur du Haut-Valais, Rinaldo Arnold, a également été blanchi dans un rapport de quatre pages publié par la commission de justice (CoJu) du parlement cantonal du Valais (Suisse).
- 4.4. Mais avec réserve : un rappel à l'ordre à peine voilé du procureur régional, sous forme d'avertissement collectif, se glisse en conclusion de ce document. « *La commission de justice tient également à rappeler que l'ensemble des magistrats sont [...] soumis à une obligation d'indépendance et de crédibilité* ».

- 4.5. La Loi sur le Conseil de la Magistrature est entrée en vigueur pour la première fois le 1^{er} septembre 2020. Avant cette date, les procureurs n'étaient soumis à aucun contrôle disciplinaire externe. A cette date, les sanctions disciplinaires à l'encontre d'un procureur ne pouvaient être exercées que par le procureur général respectivement le Bureau du Ministère public central, dont Rinald ARNOLD était l'un des membres.
- 4.6. Rinaldo ARNOLD avait été jugé sur le plan pénal et – éventuellement – sur le plan disciplinaire **uniquement en lien avec les avantages particuliers** qu'il aurait obtenus de la FIFA, respectivement de son ami d'enfance Gianni INFANTINO.
- 4.7. Les faits mentionnés ci-dessous n'ont pas fait l'objet de la procédure pénale ayant abouti à l'ordonnance de classement qui portait uniquement sur lesdits avantages particuliers.
- 4.8. Il ne saurait donc être question de faits ayant déjà été examinés sur le plan disciplinaire par quiconque, et naturellement pas par le Conseil de la Magistrature.

5. MOYENS DE PREUVES

- 5.1. Interrogatoire de Rinaldo ARNOLD
- 5.2. Audition de Michael LAUBER, ancien procureur de la Confédération
- 5.3. Audition de Olivier THORMANN, président actuel de la Cour d'appel du Tribunal pénal de Bellinzone
- 5.4. Editions des décisions disciplinaires ou/et des ordonnances de classement dont a bénéficié jusqu'à aujourd'hui Rinald ARNOLD
- 5.5. Décisions de classements relatives aux affaires Nicolas DUBUIS
- 5.6. Audition de Rémi DUPRE, journaliste du quotidien parisien Le Monde.
- 5.7. Audition du soussigné
- 5.8. Editions du journal L'Equipe du 8 septembre 2019 :
<https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Ami-d-infantino-le-procureur-regional-rinaldo-arnold-blanchi-dans-le-valais-mais-avec-reserve/1057095>
- 5.9. Editions des articles de Rémi DUPRE du Monde couvrant la période 2015 – 2022
- 5.10. Résolution urgente du PLR n° 7.0078 des députés Marcel DELASOIE et Christophe CLAIVAZ face aux affaires Rinaldo ARNOLD devant le Grand-Conseil :
https://1dex.ch/wp-content/uploads/2021/01/2020_11_P1102_COJU_resolution-PLR-7.0078_RAPP-COM_FR.pdf

- 5.11. Tous autres moyens de preuves sont réservés (le soussigné se propose, à la requête du Conseil de la Magistrature, de lui faire parvenir les articles les plus importants du Monde portant sur la relation ARNOLD – INFANTINO.

6. FAITS

- 6.1. Les affaires dites FIFAGATE ont été traitées dès leur éclatement par le ministère public de la confédération sous la direction du procureur général Michael LAUBER.
- 6.2. Ces affaires n'ont jamais été confiées à un ministère public cantonal.
- 6.3. Ces affaires n'ont donc jamais été confiées au ministère public du canton du Valais.
- 6.4. L'affaire BLATTER – PLATINI, que d'aucuns ont assimilée au Fifagate, n'a jamais été confiée au ministère public du canton du Valais.
- 6.5. L'affaire BLATTER – PLATINI, dès son éclatement, a été instruite uniquement par le ministère public fédéral.
- 6.6. A aucun moment, le Premier Procureur du Haut-Valais ARNOLD n'a eu, dans sa fonction, à s'occuper du cas BLATTER – PLATINI.
- 6.7. Rinald ARNOLD est l'ami d'enfance de Gianni INFANTINO.
- 6.8. Gianni INFANTINO est l'actuel président de la FIFA.
- 6.9. Gianni INFANTINO a accédé à la présidence de la FIFA à la suite du retrait de candidature de Michel PLATINI, sous le coup d'une campagne médiatique et judiciaire sans précédent.

- 6.10. Au début du mois de juillet 2015, à la suite de la démission contrainte de Sepp BLATTER liée au débarquement du FBI à Zurich dans le cadre d'une vaste enquête de corruption au sein de la FIFA, Michel PLATINI s'est porté naturellement candidat à la présidence de la FIFA.
- 6.11. A ce moment précis, une candidature de Gianni INFANTINO pour la même fonction était tout simplement inimaginable.
- 6.12. C'est alors que Rinaldo ARNOLD, pour des raisons que l'enquête disciplinaire doit révéler, a initié une rencontre secrète avec le ministère public de la confédération, lequel pour des raisons incompréhensibles a accepté cette réunion secrète, - et trois autres suivront -.
- 6.13. Ainsi, hors de la procédure pénale, hors la rédaction de tout procès-verbal, Rinaldo ARNOLD a rencontré pour le compte de Gianni INFANTINO le ministère public de la Confédération, une première fois le 8 juillet 2015.
- 6.14. Deux ou trois autres rencontres secrètes ont été organisées ultérieurement après l'accès à la présidence de la FIFA par Gianni INFANTINO.
- 6.15. Aucun devoir de fonction d'aucune sorte n'imposait à Rinaldo ARNOLD d'organiser ou/et d'initier de telles rencontres.
- 6.16. Rinaldo ARNOLD ne pouvait être avocat de Gianni INFANTINO, puisqu'il n'est pas inscrit dans le registre des avocats valaisans tenus par le Département des Institutions.,
- 6.17. Rinaldo ARNOLD a pourtant agi à ce moment-là en qualité d'avocat, faisant ainsi une concurrence déloyale aux membres du Barreau.
- 6.18. Gianni INFANTINO, juriste réputé, n'avait nul besoin d'un ami d'enfance pour ces rencontres, une personne de confiance n'étant d'ailleurs pas prévue par le code de procédure pénale pour ce genre de réunions.

- 6.19. Ces réunions, séances, rencontres secrètes ne sont pas prévues par le code de procédure pénale.
- 6.20. Rinaldo ARNOLD connaît parfaitement le code de procédure pénale puisque ces textes sont ses outils de travail quotidiens ... ou devraient l'être.
- 6.21. Rinaldo ARNOLD a donc intentionnellement organisé et initié des rencontres secrètes pour le compte de Gianni INFANTINO, ce qu'il savait être illégal ou/et déloyal.
- 6.22. Madame Carla DEL PONTE, confrontée à l'existence de ces rencontres secrètes et au fait que les participants ne se rappellent plus le contenu de ces rencontres, a considéré que ces gens-là s'étaient mis d'accord entre eux pour faire un faux témoignage.
- 6.23. Rinaldo ARNOLD a profité de sa fonction de Premier Procureur du Haut-Valais et de ses contacts réguliers avec le ministère public de la Confédération pour organiser ces rencontres illégales.

7. DROIT

7.1. A teneur de l'article 24 LCM, le procureur est passible de sanctions disciplinaires lorsqu'il enfreint, intentionnellement ou par négligence, ses devoirs de fonction.

7.2. L'article 31 lit. a LOJ a la teneur suivante :

Art. 31a *

Devoirs généraux des juges et des procureurs

Les juges et les procureurs:

- a) sont indépendants et impartiaux;
- b) exercent leur charge avec assiduité, diligence et rigueur;
- c) sont tenus au secret de fonction;
- d) sont tenus à un devoir de réserve;
- e) tiennent à jour et perfectionnent leur connaissance du droit.

Dans le cas d'espèce, dès l'instant où l'on partirait de l'idée – fausse – que Rinaldo ARNOLD était un procureur délégué du ministère public de la Confédération, on devrait nécessairement conclure à son absence d'indépendance et sa partialité avérée en faveur de Gianni INFANTINO.

A l'évidence, si l'on parvenait à croire à l'exercice d'une quelconque fonction officielle de la part de Rinaldo ARNOLD, on devrait conclure que cet homme a agi avec assiduité dans l'absence de diligence et une totale absence de rigueur.

Comme l'a dit sur les ondes de Canal9 le député Gilbert TRUFFER, dans la mesure où ARNOLD n'agissait pas en qualité de procureur extraordinaire de la Confédération, alors il a pu être tenté à instiguer une violation du secret de fonction (références :

<https://canal9.ch/fr/affaire-fifa-nouvelle-denonciation-penale-contre-le-procureur-rinaldo-arnold/>).

Un procureur est tenu à un devoir de réserve. En initiant et en organisant ces rencontres secrètes, hors procédures, alors qu'il savait l'existence de procédures pénales menées sous la direction du MPC, Rinaldo ARNOLD a violé clairement ledit devoir de réserve. La loi, ce magistrat sait ne lui être applicable !

On doit aussi conclure peut-être à l'absence suffisante de connaissances du droit pénal de la part de ce magistrat qui doit appliquer tous les jours le CPP et le CPS, puisqu'il n'a pas hésité à appeler un membre du MPC pour organiser ces rencontres secrètes tenus sans l'aménagement du moindre procès-verbal.

Le Conseil de la Magistrature ne pourra s'abstenir de rendre une sanction très sévère à l'encontre du Premier Procureur du Haut-Valais, ami d'enfance de Gianni INFANTINO.

CONCLUSION

Une enquête disciplinaire doit être ouverte sans délai à l'encontre de Rinaldo ARNOLD pour les faits susmentionnés.

L'article 18 LCM prévoit une information publique, notamment dans le cas d'un intérêt public manifeste, condition clairement réalisée en l'espèce.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Conseil de la Magistrature, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane RIAND

A handwritten signature in black ink, reading 'Stéphane Riand' in a cursive script.

Copie : Me Nicolas ROUILLER, avocat à Lausanne (par mail)